

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES MOULINS

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins tenue en la salle de réunion de la MRC Les Moulins située au 148, rue Saint-André à Terrebonne, le 25 janvier deux mille onze, sous la présidence de monsieur Jean-Marc Robitaille, préfet.

Sont présents messieurs Richard Marcotte, Jean-Luc Labrecque, Clermont Lévesque, Michel Lefebvre, Stéphane Berthe, Frédéric Asselin, Donald Mailly, Normand Pagé et madame Denise Paquette.

RÈGLEMENT # 121 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC Les Moulins relatif aux aires intégrant les corridors de biodiversité et boisés d'intérêt, ainsi que les corridors visant à accueillir les principaux axes routiers prévus dans le concept du Plan directeur de développement durable de la Côte Terrebonne (PDDDCCT)

0.1 CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins a adopté son schéma d'aménagement révisé (SAR) le 20 novembre 2002 et qu'il est entré en vigueur le 18 décembre 2002;

0.2 CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 61 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC Les Moulins est en processus de révision de son schéma;

0.3 CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 62 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une MRC peut se prévaloir des mesures de contrôle intérimaire pour contrôler les interventions sur une partie de son territoire;

0.4 CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Terrebonne, par la résolution numéro 492-10-2010, adoptée le 12 octobre 2010, a demandé à la MRC Les Moulins d'imposer des mesures de contrôle intérimaire pour les corridors de biodiversité, les boisés d'intérêt, ainsi que pour les corridors qui serviront à aménager le réseau routier principal projeté dans le cadre du Plan directeur de développement durable du secteur de la Côte Terrebonne (PDDDCCT);

0.5 CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins peut, entre autres, sur tout ou partie de son territoire, interdire par résolution, en tout ou en partie, les nouvelles utilisations du sols, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation, sauf dans certains cas spécifiés à l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

0.6 CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins a adopté, lors de la séance spéciale du premier novembre 2010, la résolution numéro 7575-11-10 décrétant des mesures de contrôle intérimaire à l'égard des aires intégrant les corridors de biodiversité et les boisés d'intérêt, ainsi que les corridors visant à accueillir les principaux axes routiers prévus dans le concept du PDDDCCT présentement à l'étude par la Ville de Terrebonne;

0.7 CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une MRC peut exercer, par règlement, les pouvoirs que lui donnent l'article 62 de cette même Loi;

0.8 CONSIDÉRANT QUE la Ville de Terrebonne est à finaliser sa réflexion qui conduira à la volonté de concrétiser les principes qui seront retenus au PDDDCT;

0.9 CONSIDÉRANT QUE les dispositions du schéma d'aménagement révisé actuellement en vigueur ne permettent pas d'assurer, dans son intégrité, le respect de certains des principes qui seront visés dans le PDDDCT;

0.10 CONSIDÉRANT QUE les représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), ainsi que des représentants du volet faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) ont spécifié les critères permettant de définir ces corridors de biodiversité;

0.11 CONSIDÉRANT QUE ces corridors de biodiversité et les boisés d'intérêt ont un rôle de premier plan dans l'équilibre des écosystèmes, le maintien de la diversité biologique et la survie des espèces fauniques ou floristiques qui en dépendent;

0.12 CONSIDÉRANT QUE lesdits corridors de biodiversité et les boisés d'intérêt représentent des enjeux majeurs dans le concept avant-gardiste mis de l'avant dans le PDDDCT, et qu'ils assurent une meilleure qualité de vie pour l'ensemble des citoyens de la MRC Les Moulins, ce qui implique que leur protection et leur mise en valeur se doivent d'être assurées;

0.13 CONSIDÉRANT QUE le PDDDCT mise sur l'établissement d'un réseau routier principal pensé et conçu de manière à favoriser le transport actif et limiter la circulation de transit, s'inscrivant ainsi dans les principes d'un milieu de vie durable et plus respectueux de l'environnement;

0.14 CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ce réseau routier, tel qu'envisagé lors des travaux d'élaboration du PDDDCT, est une des assises primordiales pour la mise en œuvre de cet important exercice de planification;

0.15 CONSIDÉRANT QUE des interventions pourraient être effectuées et des permis ou autres autorisations pourraient être octroyés en vertu de la réglementation d'urbanisme locale existante, lesquels peuvent s'avérer incompatibles avec l'exercice de planification élaboré dans le cadre du PDDDCT;

0.16 CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC désire s'assurer qu'aucune intervention pouvant mettre en jeu les objectifs visés dans le cadre du PDDDCT concernant les corridors de biodiversité, les boisés d'intérêt et les corridors visant à accueillir les axes routiers principaux planifiés, ne soit autorisée dans les parties du territoire concernées;

0.17 CONSIDÉRANT QUE ces corridors de biodiversité et boisés d'intérêt, riches sur le plan environnemental, visuel et récréatif, ainsi que les corridors qui serviront à l'établissement de la trame routière principale envisagée dans le PDDDCT requièrent l'imposition d'un contrôle spécifique susceptible de les protéger adéquatement jusqu'à ce que le SAR de la MRC Les Moulins ainsi que la réglementation municipale de la Ville de Terrebonne soient ajustés;

0.18 CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins peut, sur tout ou partie de son territoire, interdire par règlement, en tout ou en partie, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation, sauf dans certains cas spécifiés à l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

0.19 CONSIDÉRANT QUE la MRC peut, par la présent règlement, prévoir que, sur délivrance d'un permis, une interdiction prévue à l'article 62 de la LAU et spécifiée en vertu du présent règlement peut être levée et peut établir les conditions et les modalités de cette délivrance, lesquelles peuvent varier selon les catégories, sous catégorie, parties de territoire ou combinaisons établies en vertu du troisième alinéa de l'article 62;

0.20 CONSIDÉRANT QUE la MRC peut désigner à cette fin un fonctionnaire de chaque municipalité sur le territoire de laquelle s'applique l'interdiction pouvant être levée;

0.21 CONSIDÉRANT QUE la désignation d'un tel fonctionnaire ne peut être valide que si le conseil de la municipalité y consent;

0.22 CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC désire s'assurer de la préservation des corridors de biodiversité, des boisés d'intérêt et des corridors des principaux axes routiers définis dans un périmètre identifié, lequel périmètre se concentre principalement autour du territoire qui sera visé par les concepts du PDDCT;

0.23 CONSIDÉRANT QUE la protection et la mise en valeur des paysages et des attraits naturels constituent des enjeux majeurs pour la MRC Les Moulins, tel que spécifié à la grande orientation 4 du SAR de la MRC Les Moulins;

0.24 CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion pour l'adoption du présent règlement de contrôle intérimaire a été donné lors de la séance du conseil du 14 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro 121 soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1

TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au secteur identifié comme « Aires visées par les mesures de contrôle intérimaire intégrant les corridors de biodiversité, les boisés d'intérêt et les principaux axes routiers planifiés » sur la carte préparée par la Ville de Terrebonne en date du 25 janvier 2011, laquelle carte se retrouve en **annexe A** du présent règlement.

Dans le cas des corridors identifiant les principaux axes routiers planifiés, le tracé représente un corridor d'une largeur de cinquante (50) mètres.

ARTICLE 1.2 PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité composant la MRC.

ARTICLE 1.3 MAINTIEN DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA VILLE DE TERREBONNE

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement de la Ville de Terrebonne si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire.

Tout permis ou certificat requis par le présent règlement et qui est émis en contradiction au présent règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 1.4 ANNEXE AU RÈGLEMENT

La carte « Aires visées par les mesures de contrôle intérimaire intégrant les corridors de biodiversité, les boisés d'intérêt et les principaux axes routiers planifiés », jointe en **annexe A** du présent règlement, en fait partie intégrante. En cas de contradiction entre cette dernière et le texte, le texte prévaut.

ARTICLE 1.5 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-dessous. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

Boisé d'intérêt:

Boisé, d'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant, inclus dans un corridor de biodiversité permettant de soutenir une faune et une flore ayant un intérêt au niveau de la biodiversité et présentant un potentiel écologique actuel ou futur, le tout tel qu'identifié à l'annexe A du présent règlement.

Conseil:

Conseil signifie le conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins.

Corridor de biodiversité:

Portion du territoire intégrant les principaux écosystèmes présentant un intérêt au niveau de la biodiversité et permettant une liaison fonctionnelle entre ces écosystèmes ou entre différents

habitats d'une espèce (ou d'un groupe d'espèces interdépendantes), permettant leur déplacement et la protection de ces écosystèmes. Ce corridor inclut, sans s'y limiter, les principaux cours d'eau, milieux humides, boisés ainsi que le coteau.

Corridor des principaux axes routiers :

Corridor, d'une largeur de cinquante (50) mètres, visant à accueillir de futurs aménagements routiers publics, dont routes, trottoirs, voies favorisant le transport actif et tout autre aménagement public connexe. Ces corridors sont identifiés à l'annexe A du présent règlement.

Transport actif

Toute forme de transport où l'énergie est fournie par l'être humain. Le transport actif inclut de nombreux modes et méthodes de déplacement actifs, comme :

- marcher / faire du jogging / courir;
- se déplacer à vélo;
- se déplacer au moyen de patins à roues alignées;
- se déplacer en planche à roulettes;
- se déplacer en fauteuil roulant non motorisé;
- se déplacer en raquettes à neige / skis
- etc.

ARTICLE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
------------------	-------------------------------------

ARTICLE 2.1

NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Le conseil désigne, par résolution, le fonctionnaire municipal à l'emploi de la Ville de Terrebonne responsable de l'émission des permis et certificats en matière d'aménagement et d'urbanisme comme responsable de l'application du présent règlement. Ce fonctionnaire agit ainsi à titre d'inspecteur régional.

Le conseil peut également, par résolution, désigner un ou plusieurs inspecteurs régionaux adjoints chargés d'aider l'inspecteur régional et de le remplacer en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de ce dernier ou, lorsqu'il est personnellement intéressé dans une demande de certificat.

En cas de vacances d'un poste d'inspecteur adjoint, l'inspecteur régional assure l'application du règlement dans la municipalité jusqu'à ce que le conseil désigne un remplaçant.

Ces inspecteurs adjoints sont choisis parmi les fonctionnaires de la Ville de Terrebonne.

ARTICLE 2.2

DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL

- a) L'inspecteur régional doit appliquer ou voir à ce que soit appliqué le présent règlement sur le territoire de la Ville de Terrebonne;
- b) L'inspecteur régional doit fournir une assistance aux autres fonctionnaires désignés dans l'application du présent règlement;

- d) L'inspecteur adjoint, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit, entre 7h00 et 19h00, de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires ou occupants des lieux occupés sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du règlement;
- e) L'inspecteur adjoint, lorsqu'il constate que les dispositions du présent règlement ne sont pas observées, avise l'inspecteur régional.

ARTICLE 2.5 CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL

ARTICLE 2.5.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation municipal

Dans les corridors de biodiversité, les boisés d'intérêt et les corridors des principaux axes routiers planifiés identifiés à l'intérieur du périmètre défini à la carte « Aires visées par les mesures de contrôle intérimaire intégrant les corridors de biodiversité, les boisés d'intérêt et les principaux axes routiers planifiés » de l'**annexe A** du présent règlement, nul ne peut procéder à toutes nouvelles utilisations du sol, aménagements ou constructions, ni effectuer des opérations cadastrales, sauf dans les cas spécifiés au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sans l'obtention d'un certificat d'autorisation municipal conforme aux dispositions du présent règlement.

Aucune construction n'est autorisée, sous réserve des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2.5.2 Forme de la demande de certificat d'autorisation municipal

Toute demande de certificat d'autorisation municipal doit être présentée par écrit sur les formulaires fournis par la municipalité et être accompagnée du support numérique en format pdf ; le tout doit être déposé au bureau de l'inspecteur adjoint.

La demande doit être datée et signée par le propriétaire et doit comprendre les renseignements suivants:

- a) nom, prénom et adresse du (des) propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du (des) représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris une description de la construction ou de l'ouvrage projeté ou de toute construction ou ouvrage déjà existant;
- c) un plan d'implantation de la construction ou de localisation de l'ouvrage dans lequel est localisé l'activité actuelle ou projetée à une échelle d'au moins 1:1 000 montrant :
- le numéro du lot, le nom de la rue, la superficie du lot, le tracé des lignes de lot et leurs dimensions;
 - le bâtiment projeté ainsi que tous les autres bâtiments et leur utilisation ;
 - les chemins publics ou privés et la largeur de leur emprise;

- la localisation des lacs et des cours d'eau situés sur le terrain ou à proximité ;
- la localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle dans le cas d'un lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- la localisation des installations septiques existantes ou projetées et de la source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu;
- le tracé des services d'aqueduc et/ou d'égout existant, s'il y a lieu ;

d) Dans le cas d'une opération cadastrale, un «plan montrant» préparé par un arpenteur-géomètre identifiant les impacts et la finalité de l'opération cadastrale sur les corridors de biodiversité et les boisés d'intérêt.

ARTICLE 2.5.3 Délai d'émission du certificat d'autorisation municipal

La demande de certificat d'autorisation municipal doit être déposée au bureau de l'inspecteur adjoint qui émet le certificat d'autorisation municipal dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt de la demande si cette dernière est conforme au présent règlement. Tout refus doit être motivé par écrit dans les mêmes délais.

ARTICLE 3 <u>DISPOSITIONS DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE</u>

ARTICLE 3.1 NORMES RELATIVES AUX CORRIDORS DE BIODIVERSITÉ ET BOISÉS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 3.1.1 Opérations cadastrales

Pendant l'application du présent règlement, les opérations cadastrales touchant, dans une de ses parties ou en totalité, les corridors de biodiversité ou les boisés d'intérêt définis en **annexe A** du présent règlement, pourront être autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions énumérées ci-dessous :

- a) Les opérations cadastrales visant l'identification d'un corridor de biodiversité ou d'un boisé d'intérêt ;
- b) Les opérations cadastrales visant la mise en place d'infrastructures publiques (incluant routes, trottoirs, voies favorisant le transport actif) ainsi que de bâtiments ou constructions à des fins publiques.
- c) Nonobstant toute autre disposition contraire, toute opération cadastrale visant la création d'un lot à bâtir est interdite.

ARTICLE 3.1.2 Dispositions encadrant l'implantation d'une nouvelle construction, d'un nouveau bâtiment ou la réalisation d'un nouvel aménagement ou ouvrage

Pendant l'application du présent règlement, l'implantation d'une nouvelle construction, d'un nouveau bâtiment ou la réalisation d'un nouvel aménagement ou ouvrage sur les parties de

territoire désignées comme corridors de biodiversité et boisés d'intérêts à l'**annexe A** du présent règlement, peut être autorisée dans la mesure où elle respecte les dispositions suivantes :

- a) Si celle-ci vise la mise en place d'infrastructures publiques, incluant routes, trottoirs, voies favorisant le transport actif, ainsi que de bâtiments ou constructions à des fins publiques ;
- b) Si celle-ci vise la mise en place d'un réseau de distribution d'électricité, de téléphonie, de cablodistribution et toute autre utilisation de même genre, le tout devant être assujéti à un PIIA de la Ville de Terrebonne ;
- c) Il est interdit d'implanter une nouvelle construction ou un nouveau bâtiment ou de réaliser un nouvel aménagement à l'intérieur des corridors de biodiversité et boisés d'intérêts définis en **annexe A** du présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédant, toute construction, bâtiment ou aménagement autre que remblai et déblai peut être autorisé dans le cas où le lotissement a été approuvé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et dans la mesure où la construction, le bâtiment ou l'aménagement respecte toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Terrebonne en vigueur.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement :

- d) L'aménagement de remblais et déblais est interdit, à moins d'être effectué à des fins de travaux publics autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ;
- e) Sont autorisés tout aménagement relié aux corridors de biodiversité ou au boisés d'intérêt, dans la mesure où ceux-ci sont dûment approuvés via un certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ;
- f) Sont autorisés tout aménagement en rive, la plantation d'arbres, ainsi que remblai et déblai, dans la mesure où ils visent à bonifier un corridor de biodiversité ou un boisé d'intérêt ;
- g) les coupes d'arbres sont interdites, à l'exception de travaux dûment autorisés par le présent règlement.

ARTICLE 3.2 **NORMES RELATIVES AUX CORRIDORS DES PRINCIPAUX AXES ROUTIERS PLANIFIÉS**

ARTICLE 3.2.1 **Opération cadastrale**

Pendant l'application du présent règlement, les opérations cadastrales touchant, dans une de ses parties ou en totalité, les corridors des principaux axes routiers planifiés définis en **annexe A** du présent règlement, pourront être autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir une obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans les délais prévus à ce règlement, ou contrevient de quelque façon que ce soit, à ce règlement, commet une infraction.

ARTICLE 4.2 RECOURS

En cas d'infraction, l'inspecteur régional, l'un de ses adjoints ou toute autre personne désignée par le conseil, est autorisé à délivrer un constat d'infraction, instituant des procédures pénales pour et au nom de la MRC.

ARTICLE 4.3 SANCTION

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et, en cas de récidive dans les douze mois, d'une amende de six cents dollars (600 \$) à deux mille dollars (2 000 \$). Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins six cents (600 \$) dollars et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et, en cas de récidive dans les douze mois, d'une amende de mille deux cent dollars (1 200 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$).

ARTICLE 4.4 RECOURS CUMULATIFS ET ALTERNATIFS

La délivrance d'un constat d'infraction n'empêche pas d'intenter un ou des recours prévus à la loi ou à d'autres règlements applicables. La MRC peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 4.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean-Marc Robitaille
Préfet

Daniel Pilon
Directeur général